

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par  
M. Brard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER C, insérer l'article suivant :**

Le chapitre 3 du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxes sur les banques d'investissement

« *Art. 235 ter ZG.* - Les organismes accomplissant les activités mentionnées aux articles L. 321-1 et L.321-2 du code monétaire et financier sont soumis à une contribution de 25% des bénéfices réalisés lors de ces activités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à soumettre les banques d'investissement à une nouvelle contribution de 25% assise sur l'ensemble des bénéfices réalisés lors de diverses activités boursières ou d'ingénierie financière.